

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 23 février, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MURAT, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME	Denis DELPIROU	Michel MARSAL	Philippe ROSSEEL
Gilles AMAT	Franck DE MAGALHAES	Daniel MEISSONNIER	Philippe SARANT
Claire ANDRIEUX-JANNETTA	Xavier FOURNAL	Jean-Pierre PENOT	Christophe SOULIER
Djuwan ARMANDET	Danielle GOMONT	Colette PONCHET-PASSEMARD	Claire TEISSEDE
Karine BATIFOULIER	Alain GRIFFE	Michel PORTENEUVE	Marie-Claire TUFFERY
Vivien BATIFOULIER	Eric JOB	Gérard POUDEROUX	Alain VAN SIMMERTIER
André BOUARD	Jean-François LANDES	Félix ROCHE	Roland VERNET
Georges CEYTRE	Philippe LEBERICHEL	Pierrick ROCHE	Eric VIALA
Gilles CHABRIER	Danièle MAJOREL	Jean RONGIER	

Étaient absents excusés:

Bernadette BEAUFORT-MICHEL	Thierry DALLE	Emmanuelle LAMBERT-	Ghyslaine PRADEL
Frédérique BUCHON	Christian DONIOL	DELHOMME	Jean-Paul REBOUL
Marie Ange CHARBONNIER	David GENEIX	Luc LESCURE	Marie-Laure TIBLE
Lucette CHAUVEL	Robert JOUVE	Thierry MATHIEU	Josette TOUZET
Béatrice CHEVALLET	Pierre JUILLARD	Vincent MENINI	André TRONCHE
Magali CRAUSER		Bernard PAGENEL	Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Marie Ange CHARBONNIER À Djuwan ARMANDET	Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME À Gilles CHABRIER
Lucette CHAUVEL À Georges CEYTRE	Thierry MATHIEU À Denis DELPIROU
Magali CRAUSER À Pierrick ROCHE	Bernard PAGENEL À Jean-François LANDES
Christian DONIOL À Daniel MEISSONNIER	Ghyslaine PRADEL À Colette PONCHET-PASSEMARD
Robert JOUVE À Didier ACHALME	Josette TOUZET À Jean-Pierre PENOT

Date de convocation : 16 février 2023

Secrétaire de séance : Pierrick ROCHE

Membres en exercice : 57

Présents : 35 – Pouvoirs : 10 – Votants : 45

Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Mise à disposition de services entre Hautes Terres Tourisme et Hautes Terres Communauté pour la Maison France services de Neussargues

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les statuts de Hautes Terres Tourisme ;

Considérant la saisine pour avis du Comité Technique de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que Hautes Terres Communauté dispose d'un ensemble immobilier désigné « Maison des services et du Tourisme » situé 25 rue de la Gare à Neussargues en Pinatelle (15 170) ;

Considérant la volonté d'accueillir plusieurs services au sein de ce lieu :

- Un accueil Maison France Services géré par Hautes Terres Communauté ;
- Un point d'accueil et d'information touristique géré par Hautes Terres Tourisme ;

Précisant que ce bâtiment accueille également le service de la médiathèque communale dont les modalités de fonctionnement sont régies dans une convention spécifique avec la commune ;

Considérant la possibilité de mettre à disposition le service « Maison des services » appartenant à Hautes Terres Communauté ;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention de mise à disposition du service « Maison des services » de Hautes Terres Communauté vers Hautes Terres Tourisme dont le projet est joint en annexe, pour la réalisation de missions liées à l'animation d'un point d'accueil et d'information touristique ;

Considérant que cette convention entrerait en vigueur de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, renouvelable tacitement pour des périodes de 1 an ;

Le Conseil communautaire,
Oùï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition du service « Maison des services » de Hautes Terres Communauté vers Hautes Terres Tourisme, pour la réalisation de missions liées à l'animation d'un point d'accueil et d'information touristique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante comme jointe en annexe, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de mise à disposition de service ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,
Didier ACHALME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE DE HAUTES TERRES COMMUNAUTE VERS HAUTES TERRES TOURISME

ENTRE :

Hautes Terres Communauté dont le siège est situé 4 Rue du Faubourg Notre Dame - 15 300 MURAT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier ACHALME agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil communautaire n° en date du ;

Désignée ci-après par le sigle « HTC »,

ET :

L'Office de Tourisme Intercommunal « Hautes Terres Tourisme », dont le siège est situé Place de l'Hôtel de ville – 15 300 MURAT représentée par son Directeur, Monsieur Arnaud BRUZAT agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité de direction n° en date du.....

Désigné ci-après par « HTT »,

PREAMBULE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment son article L. 512-6 et suivants ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les statuts de Hautes Terres Tourisme ;

Sous réserve de l'avis du comité technique de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que Hautes Terres Tourisme est un établissement public qui ne dispose pas de comité technique ;

Considérant que Hautes Terres Communauté est propriétaire d'un ensemble immobilier désigné « Maison des services et du Tourisme » situé 25 rue de la Gare à Neussargues en Pinatelle (15 170) ;

Considérant la volonté d'accueillir plusieurs services au sein de ce lieu :

- Un accueil Maison France Services géré par Hautes Terres Communauté ;
- Un point d'accueil et d'information touristique géré par Hautes Terres Tourisme ;

Etant précisé que ce bâtiment accueil également le service de la médiathèque communale dont les modalités de fonctionnement sont régies dans une convention spécifique ;

Considérant l'objectif de mutualiser les moyens nécessaires au fonctionnement de ces services ;

Considérant la possibilité de mettre à disposition le service « Maison des services » appartenant à Hautes Terres Communauté ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2 – TEMPS AFFECTE A LA MISE A DISPOSITION.....	3
ARTICLE 3 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION.....	4
ARTICLE 4 - SITUATION DES AGENTS CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE.....	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS CONCERNES.....	4
ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MATERIELS.....	5
ARTICLE 7 – FORMATION DU PERSONNEL ET INFORMATION.....	5
ARTICLE 8 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE.....	5
8.1 Les frais liés au personnel.....	5
8.2 Les frais liés aux locaux et équipements.....	6
8.3 Les frais liés au ménage des locaux.....	6
8.3 Les frais spécifiques à chaque structure.....	6
ARTICLE 9 – MODALITES DE FACTURATION.....	6
9.1 Les frais liés au personnel, aux locaux et équipements.....	6
9.2 Les frais liés au ménage des locaux.....	7
9.3 Les frais spécifiques à chaque structure.....	7
ARTICLE 10 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES.....	7
ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
11.1 Décision unilatérale.....	7
11.2 Décision d'un commun accord.....	7
ARTICLE 12 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 13 - LITIGES.....	8
ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE.....	8
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINALES.....	8

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après délibération des organes délibérants, HTC met à disposition, une partie de son service « Maison des services » en charge de l'animation et de la gestion des différents points d'accueil « Maison France Services » vers HTT, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La présente mise à disposition de service s'effectue au sein du bâtiment « Maison des services et du tourisme » situé 25 rue de la Gare à Neussargues en Pinatelle, propriété de Hautes Terres Communauté.

Il s'agit d'une mise à disposition, à temps non complet, concernant une partie du service communautaire suivant :

Pôle de rattachement du service	Statut des agents composant ce service	Cat.	Grade	Lieu de travail de la mise à disposition	Durée hebdomadaire de la mise à disposition
Pôle service à la population - « Maison des services »	Agents publics fonctionnaires titulaires ou contractuels	C	Adjoint administratif ou d'animation	Maison des services et du tourisme » - Neussargues en Pinatelle	27/35 ^{ème}

Les agents du service concernés en seront informés.

Les missions confiées au service par la structure bénéficiaire sont les suivantes :

- Animation et accueil du point d'information touristique ;

La présente mise à disposition du service de HTC, s'agissant des moyens humains et matériels, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 – TEMPS AFFECTE A LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition de service est effective à hauteur de vingt-sept (27) heures par semaine, dont vingt-quatre (24) heures pour l'ouverture de l'accueil « Maison France Services » gérée par Hautes Terres Communauté et trois (3) heures de travail en bureau (annexe n°1).

La mise à disposition de service sera effective durant une période de quarante-sept (47) semaines par an.

Les plages horaires permettant l'ouverture au public seront établies par HTC. Les jours de fermeture dus aux congés annuels des agents composant le service seront définis par HTC, une information sera transmise à HTT.

En dehors des horaires définies par HTC, HTT peut solliciter HTC pour une simple mise à disposition des locaux afin d'élargir la période de fonctionnement de son service. Si celle-ci est accordée, une convention spécifique sera conclue, et la structure déploiera, à ses frais, les moyens humains nécessaires pour assurer le service.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes de 1 an.

ARTICLE 4 - SITUATION DES AGENTS CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Les agents sont placés pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de HTT qui contrôle l'exécution des missions liées à la gestion du point d'information touristique.

Au cas par cas, l'exécutif de l'EPCI d'origine demeure l'autorité hiérarchique ; il continue de gérer la situation administrative du personnel (position statutaire et déroulement de carrière). La Présidence de l'EPCI d'origine, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par le Directeur de HTT.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents du service concernés relève de la collectivité d'origine. Un rapport sur la manière de servir des agents du service concernés, assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle, sera établi par le Directeur de HTT.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS CONCERNES

Les conditions d'exercice des missions des agents concernés par la mise à disposition, pour le compte de HTT, sont établies par ce dernier.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents concernés par la mise à disposition restent fixées par la collectivité d'origine (temps de travail, RTT, congés annuels). La collectivité d'origine prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe HTT qui, émettra des avis s'il le souhaite.

La collectivité d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de HTT si ces décisions ont un impact substantiel pour ce dernier.

La collectivité d'origine continue de verser aux agents concernés la rémunération correspondant à leur emploi d'origine (traitement, primes et indemnités).

Ainsi, les agents concernés par la mise à disposition du service demeurent soumis au règlement intérieur de leur collectivité d'origine.

Tout frais professionnel relevant de la mission d'information touristique devra être autorisé au préalable par le Directeur de HTT.

Pour les frais autorisés, la structure bénéficiaire pourra mettre à disposition des agents du service concernés un véhicule de service dans le cadre de l'exercice des missions.

A défaut, il sera demandé aux agents mis à disposition d'utiliser leur véhicule personnel. Un remboursement des frais kilométriques sera assuré par HTC en référence au tableau d'indemnisation des frais kilométriques en vigueur. Cette dernière refacturera à la structure bénéficiaire ces frais dans les conditions définies aux articles 8.3 et 9 des présentes.

ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MATERIELS

Les biens affectés aux agents concernés par la mise à disposition de service restent acquis, gérés et amortis par HTC (hors biens communaux précisés ci-dessous nécessaires au service de la médiathèque), même s'ils sont mis à la disposition à la structure bénéficiaire.

L'ensemble immobilier est composé de :

- Au niveau -1 :
 - Un local de stockage et d'archivage réservé à la Maison France Service ;
- Au niveau 0 :
 - Un espace d'accueil équipé de wifi, de 6 présentoirs, d'un salon de lecture pour la presse ;
 - Un local de rangement avec le photocopieur ;
 - Deux bureaux de permanence, dont un avec un poste informatique pour la visio-accueil ;
 - Une salle multimédia, équipée de 4 postes informatiques reliés au photocopieur pour l'impression ;
 - Un espace avec une table numérique et un écran tactile extérieur dont le contenu numérique est alimenté par HTT. Ce dernier se charge également de sa maintenance ;
 - Une tablette SNCF dotée de l'application MOBILEO est mise à disposition des agents.
- Au niveau 1 en mezzanine :

Un espace médiathèque, relevant de la compétence de la Commune de Neussargues en Pinatelle, est installé sur l'intégralité de la surface de la mezzanine avec terrasse et deux salles attenantes.

A noter que les biens présents au sein de cet ensemble immobilier, dédié spécifiquement à l'information touristique (écran tactile, tablette SNCF, documentation) ainsi que les logiciels spécifiques à HTT appartiennent à HTT et restent gérés par celui-ci.

ARTICLE 7 – FORMATION DU PERSONNEL ET INFORMATION

HTT s'engage à assurer une information et une formation continue des agents mis à disposition au sujet de toutes les actualités, les animations et des brochures ou outils qui seraient mis en place, afin d'assurer un accueil de qualité.

ARTICLE 8 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

8.1 Les frais liés au personnel

Ces frais représentent les salaires, les charges patronales, les congés payés, le CNAS, la prévoyance, la mutuelle, la médecine professionnelle.

Ils représentent un coût forfaitaire annuel de 26 100 € HT. Il sera réévalué de 2 % tous les ans de manière automatique.

Pour le calcul de ce coût les éléments suivants sont pris en compte :

- Nombre d'heures de mise à disposition / semaine : 27 heures
- Nombre de semaines de fonctionnement du service : 47 semaines
- Le planning prévisionnel annuel de mise disposition (annexe n°1)
- La nature des contrats des personnes concernées par la mise à disposition.

Ces frais seront refacturés à HTT à hauteur de 10 %.

A noter que ce montant forfaitaire ne prend pas en compte les dépenses liées aux déplacements (frais kilométriques et temps) des agents entre leur lieu de résidence administrative et le lieu d'affectation de Neussargues en Pinatelle : ces frais sont pris en charge intégralement par HTC.

8.2 Les frais liés aux locaux et équipements

Ces frais représentent :

- les charges liées à l'eau, l'électricité et le chauffage (abonnement, consommation, maintenance) ;
- l'assurance du bâtiment ;
- les visites périodiques obligatoires ;
- les charges de copropriété énumérées et réparties dans les actes de règlement de copropriété et bail emphytéotique relatifs à l'occupation du bâtiment, à savoir : entretien des communs, frais d'ascenseur, entretien VMC, assurance des communs, frais de gestion de l'OPH ;
- la maintenance des logiciels (sauf celui de la médiathèque) et des équipements informatiques et réseaux du (ordinateur, imprimante, etc...) ;
- la téléphonie : abonnement téléphone et internet, communication, location du standard ;
- l'informatique : maintenance et abonnements du poste des agents ;
- les charges de location, maintenance et copies du photocopieur ;
- le nettoyage des vitres (hors quotidien assuré par la Commune) ;
- les produits d'entretien des locaux ;
- les amortissements des équipements.

Le coût est estimé à la date de la signature de la présente convention à hauteur de 15 000 € HT. Ces frais seront refacturés à coût réel à la structure bénéficiaire à hauteur de 10 %.

8.3 Les frais liés au ménage des locaux

Les frais liés au ménage des locaux sont pris en charge par HTC et ne sont pas refacturés à HTT.

8.4 Les frais spécifiques à chaque structure

Ces frais représentent :

- les frais professionnels (déplacement, formation, repas, etc...) ;
- les frais liés au recrutement d'un stagiaire ;
- les frais d'affranchissement ;
- les frais liés à l'acquisition ou la maintenance de matériel spécifique au service.

Ces frais seront pris en charge dans la mesure du possible directement par la structure concernée par la dépense. A défaut, ils seront refacturés par HTC à HTT au coût réel et sur présentation des factures.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FACTURATION

9.1 Les frais liés au personnel, aux locaux et équipements

Ils feront l'objet d'une facturation par HTC, de la manière suivantes :

- Un 1^{er} acompte de 50 % du coût estimé de l'année N sera appelé par HTC durant le 1^{er} trimestre de l'année N ;
- Le solde du coût annuel de l'année N sera appelé par HTC durant l'année N+1 lorsque l'ensemble des factures liées au service seront connues. La facturation sera accompagnée d'un état récapitulatif rappelant les acomptes versés, et le détail de tous les postes de dépenses.

Pour les frais liés au personnel, HTC émettra un titre de recettes au compte 70848 – Mise à disposition de personnel aux autres organismes pour la facturation à HTT.

HTT émettra un mandat au compte 6218 – Autre personnel extérieur.

Pour les frais liés aux locaux et équipements, HTC émettra un titre de recettes au compte 70878 – Remboursement de frais par Communes membres du GPF pour la facturation à HTT.
HTT émettra un mandat au compte 6287 – Remboursement de frais.

9.2

9.3 Les frais spécifiques à chaque structure

Ils feront l'objet d'une refacturation à HTT au moment de la facturation du solde mentionné ci-dessus.

ARTICLE 10 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service :

- Les agents territoriaux concernés agiront sous la responsabilité du Directeur de HTT pour les missions liées à la gestion du point d'information touristique ;
- Les locaux concernés seront assurés par HTC, propriétaire, au titre de la garantie « dommages aux biens ».

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

11.1 Décision unilatérale

Dès lors que les frais de fonctionnement globaux du service restent les mêmes :

HTC peut décider à tout moment, de réorganiser son service. Elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à HTT toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire.

Cela comprend notamment la modification des horaires et des jours d'ouverture au public.

11.2 Décision d'un commun accord

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Un avenant sera signé par toutes les parties à la convention.

ARTICLE 12 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais au prorata temporis dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours. Néanmoins, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à
Le
En trois exemplaires originaux.

Le Président de Hautes Terres Communauté,

Le Directeur de Hautes Terres Tourisme

Didier ACHALME

Arnaud BRUZAT

ANNEXE N°1

Organisation prévisionnelle du service d'accueil de la maison des services et du tourisme de Neussargues en Pinatelle à compter du 01/01/2023 sur les 47 semaines d'ouverture :

BROUILLON